



**Commission paritaire de l'industrie du bois**

**1250200 Scieries et industries connexes**

<b>Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104766).....</b>	<b>2</b>
<b>Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.062) .....</b>	<b>4</b>



## **Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104766)**

Conditions de travail (Convention enregistrée le 13 juillet 2011 sous le numéro 104766/CO/125.02)

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

Art. 2. La classification des fonctions comprend les cinq catégories suivantes :

1. Surqualifiés :

Contremaître spécialisé pouvant remplacer l'employeur, affûteur spécialisé, mécanicien.

2. Qualifiés :

Contremaître-surveillant, scieur de grumes, affûteur ordinaire, scieur à la scie à quartier, conducteur-mécanicien de camions.

3. Spécialisés :

Scieur de dosseuse et de déligneuse, ouvrier spécialisé dans le travail à la machine, conducteur de camions, magasinier, ouvrier transporteur routier.

4. Non-qualifiés :

Les titulaires de toute fonction non reprise ci-dessus.

5. Non-qualifiés à l'embauche :

Les ouvriers non-qualifiés n'ayant aucune qualification professionnelle ni expérience professionnelle dans les secteurs du bois, durant les 6 premiers mois de l'emploi. Après 6 mois cette fonction est convertie en "non-qualifié".

Art. 3. La qualification minimum des ouvriers titulaires d'un brevet d'apprentissage industriel ou ayant terminé avec fruit un cycle de formation professionnelle sectorielle dans le cadre de la "formation pour les groupes à risque" est celle du "spécialisé" durant les 6 premiers mois qui suivent l'entrée dans l'entreprise, ensuite celle du "qualifié".

### CHAPITRE VII.

#### *Durée de validité et dispositions finales*



Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.



## **Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.062)**

Conditions de travail

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

Art. 2. La classification des fonctions comprend les cinq catégories suivantes :

1. Surqualifiés :

Contremaître spécialisé pouvant remplacer l'employeur, affûteur spécialisé, mécanicien.

2. Qualifiés :

Contremaître-surveillant, scieur de grumes, affûteur ordinaire, scieur à la scie à quartier, conducteur-mécanicien de camions.

3. Spécialisés :

Scieur de dosseuse et de déligneuse, ouvrier spécialisé dans le travail à la machine, conducteur de camions, magasinier, ouvrier transporteur routier.

4. Non-qualifiés :

Les titulaires de toute fonction non reprise ci-dessus.

5. Non-qualifiés à l'embauche :

Les ouvriers non-qualifiés n'ayant aucune qualification professionnelle ni expérience professionnelle dans les secteurs du bois, durant les 6 premiers mois de l'emploi. Après 6 mois cette fonction est convertie en "non-qualifié".

Art. 3. La qualification minimum des ouvriers titulaires d'un brevet d'apprentissage industriel ou ayant terminé avec fruit un cycle de formation professionnelle sectorielle dans le cadre de la "formation pour les groupes à risque" est celle du "spécialisé" durant les 6 premiers mois qui suivent l'entrée dans l'entreprise, ensuite celle du "qualifié".



## CHAPITRE VII.

### *Durée de validité et dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.